

AVERTISSEMENT !!!

Les informations que contient ce guide sont susceptibles de modifications.

Chaque fiche est datée.

En conséquence, nous vous invitons à prendre contact avec nos services ou à consulter notre site internet www.adil63.org à la rubrique « Améliorer un logement », laquelle est mise à jour régulièrement.

Le public est accueilli, sur rendez-vous ou non, en visite dans nos locaux ou lors de permanences téléphoniques. Il peut également être renseigné par courrier postal ou électronique ou par notre Point Visio - Public.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8H30 à 12H00	Fermé au public	Téléphone + visiteurs	Téléphone + visiteurs	Rendez-vous	Téléphone + visiteurs
13H00 à 17H30	Téléphone + visiteurs	Téléphone + visiteurs	Rendez-vous	Téléphone + visiteurs	Rendez-vous

SOMMAIRE

Les Subventions et Primes	Pages 3 à 20.
Propriétaires occupants	Pages 4 à 14.
Propriétaires bailleurs	Pages 15 à 17.
Energies renouvelables	Pages 18 à 20.
Les Prêts	Pages 21 à 35.
Propriétaires occupants	Pages 22 à 30.
Propriétaires bailleurs	Pages 31 à 36.
Les Crédits d'impôt	Pages 37 à 45.

LES SUBVENTIONS ET PRIMES

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

SUBVENTION ANAH-PO.

Bénéficiaire	Propriétaire ou usufruitier occupant s'engageant à occuper le logement pendant 6 ans. Ne pas avoir bénéficié du prêt à taux zéro pour l'accession dans les 5 ans avant la demande.
Ressources	PROVINCE Revenu fiscal de référence de l'année N-2 1 pers : 11 187 € 2 pers : 16 362 € 3 pers : 19 679 € 4 pers : 22 989 € 5 pers : 26 314 € Par pers suppl. : 3 315 € Ces plafonds de ressources sont majorés pour des travaux spécifiques tels que la sortie d'insalubrité, l'adaptation du logement pour personnes âgées, à mobilité réduite...
Bâtiment	En principe, le logement doit avoir plus de 15 ans sauf exceptions (adaptation du logement pour personne âgée ou à mobilité réduite, insalubrité...).
Nature des travaux	- Travaux d'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement. - Travaux d'accessibilité et d'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées. - Travaux en faveur du développement durable. Ex : économie d'énergie, énergies nouvelles...
Montant de la subvention	Déterminé suivant le plafond de ressources du demandeur
Où s'adresser :	<i>Attention : avant de constituer votre dossier de demande de subvention, prenez contact avec la délégation locale de l'ANAH pour connaître les priorités locales définies par la Commission d'Amélioration de l'Habitat dans le cadre des nouvelles orientations nationales de l'ANAH.</i> ANAH Délégation départementale du Puy-de-Dôme 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex Tél : 04.73.43.19.32 Fax : 04.73.43.19.63

Mise à jour : janvier 2010

PRIME « ANAH - PO » - « ECO - PRIME ».

Bénéficiaire	Propriétaire ou usufruitier occupant. Bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation.
Ressources	Revenu fiscal de référence de l'année n-2 1 personne : 8 606 € 2 personnes : 12 586 € 3 personnes : 15 136 € 4 personnes : 17 684 € 5 personnes : 20 241 € Par personnes supplémentaires : + 2 548 €
Bâtiment	Résidence principale. Logements classés en catégorie F ou G avant les travaux.
Nature des travaux	Travaux d'économie d'énergie permettant un gain d'énergie Justification d'un gain d'au moins 30 % d'énergie sur la consommation conventionnelle
Montant de la prime	1 000 €
Où s'adresser :	ANAH Délégation départementale du Puy-de-Dôme 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex Tél : 04.73.43.19.32 Fax : 04.73.43.19.63

Mise à jour : janvier 2010

SUBVENTION DE LA MSA (Mutualité Sociale Agricole).

Bénéficiaire	Ressortissant agricole : <ul style="list-style-type: none">- exploitant ou salarié- actif ou retraité du régime agricole à titre principal Propriétaire occupant ou accédant à la propriété.
Ressources	1 pers : 1 490,58 € / mois 2 pers : 2 235,87 € / mois
Bâtiment	Le logement doit être ou devenir la résidence principale.
Nature des travaux	Installation de sanitaires, d'un chauffage, agrandissement lié à un événement familial, travaux d'accessibilité.
Montant de la subvention	Maximum 460 € pour travaux classiques Maximum 600 € pour travaux d'accessibilité
Où s'adresser :	Mutualité Sociale Agricole Conseillère Habitat 75, Bd François Mitterrand 63041 Clermont-Ferrand Cedex 1 Tél : 04.73.43.75.37

Mise à jour : janvier 2010

SUBVENTION DE LA CRAM (Caisse régionale d'assurance maladie).

Bénéficiaire	<p>Propriétaire occupant, usufruitier ou locataire, retraité du régime général à titre principal.</p> <p>Le bénéficiaire doit obligatoirement participer au financement des travaux (minimum 3 % du montant des travaux retenus).</p>
Ressources	<p><i>Attention : certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous.</i></p> <p>Les ressources mensuelles doivent être inférieures à 1 380 € / mois pour 1 pers 2 108 € / mois pour 2 pers</p>
Bâtiment	Résidence principale
Nature des travaux	<ul style="list-style-type: none">- Travaux relatifs à la conservation du gros œuvre et à sa mise en conformité (couverture, étanchéité, sécurité de la maçonnerie, menuiserie, adduction, évacuation et raccordement aux réseaux EDF/GDF, eau).- Travaux d'entretien et de second œuvre (isolation, chauffage, sanitaire).- Travaux spécifiques au handicap.- Travaux de sécurité des personnes et des biens. <p>Les travaux ne sont pas obligatoirement réalisés par un professionnel mais la CRAM ne participe alors que sur l'achat des fournitures avec justificatifs.</p>
Montant de la subvention	<p>Selon les revenus : de 30% à 65% des travaux pris en compte, déduction faite des aides légales obtenues.</p> <p>Maximum: 2 022 € Participation aux frais de dossier</p>
Où s'adresser :	<p>CRAM Caisse Régionale d'Assurance Maladie – Action Sociale Retraite Cité Administrative Rue Pélissier 63036 CLERMONT-FERRAND Tél : 0821.10.63.63</p>

Mise à jour : janvier 2010

SUBVENTION DES CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE.

Conditions d'octroi	Certaines caisses de retraite peuvent proposer des subventions pour financer des travaux d'amélioration ou d'agrandissement.
	Les conditions (montants des subventions, travaux subventionnables) varient d'un organisme à un autre.
Où s'adresser	Votre (ou vos) caisse(s) de retraite complémentaire.

Mise à jour : janvier 2010

SUBVENTION DU CONSEIL GENERAL POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS OU LES LOCATAIRES A TRES FAIBLES RESSOURCES.

Bénéficiaire	Propriétaires occupants défavorisés et locataires en difficultés.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire du RSA socle, ou des minima sociaux (API, ASS) - Jeunes concernés par le volet préventif du PDI et de lutte contre les exclusions (Schéma d'insertion des jeunes). - Ménages confrontés à de grandes difficultés sociales, résidant dans les zones concernées par les opérations de résorption de l'habitat indécent.
Bâtiment	Résidence principale.
Nature des travaux	Petits travaux d'amélioration ou d'entretien (hors travaux mettant en cause des normes de technicité ou de sécurité ou incombant au propriétaire bailleur pour les locataires).
Montant de la subvention	Maximum : 1 500 € Dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle.
Où s'adresser :	<p>Circonscription d'Action Médico-Sociale de votre secteur.</p> <p>La demande doit obligatoirement être formulée par un travailleur social (évaluation sociale accompagnée de devis faisant apparaître la nature et le coût des travaux envisagés, ainsi que le projet social).</p>

Mise à jour : janvier 2010

**SUBVENTION DU CONSEIL GENERAL POUR LE MAINTIEN A DOMICILE
DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES.**

Bénéficiaire	Personne handicapée reconnue comme telle avant l'âge de 60 ans par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie) au taux de 80% minimum et ne bénéficiant pas de la PCH (prestation compensatoire du handicap).
Bâtiment	Résidence principale.
Nature des travaux	- Aménagement lié au handicap. - Appareil d'adaptation de l'habitat au handicap et acquisition de logiciels informatiques.
Montant de la subvention	- Aménagement : 25% dans la limite de 2 300 €. - Appareils et logiciels : 30% dans la limite de 1 100 €.
Où s'adresser :	Conseil Général Service Animation Gérontologie et maintien à domicile 24 rue Saint Esprit 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1 Tél. : 04.73.42.20.79

Mise à jour : janvier 2010

**SUBVENTION SPECIFIQUE DU CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME
« PROPRIETAIRES OCCUPANTS TRES MODESTE ».**

Bénéficiaire	Propriétaire occupant disposant de ressources précaires et ayant obtenu une décision favorable d'octroi d'une subvention Anah-PO.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire du RSA socle, ou des minima sociaux (API, ASS) - Jeunes concernés par le volet préventif du PDI et de lutte contre les exclusions (Schéma d'insertion des jeunes). - Ménages confrontés à de grandes difficultés sociales, résidant dans les zones concernées par les opérations de résorption de l'habitat indécent.
Bâtiment	Résidence principale.
Nature des travaux	Idem Subvention Anah PO.
Montant de la subvention	<p>Amélioration de l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation du Conseil général à hauteur de 35 % d'un montant de travaux hors taxe plafonné à 13 000 € et dans la limite du montant de la subvention de l'Anah. <p>Sortie d'insalubrité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation du Conseil général à hauteur de 35 % d'un montant de travaux hors taxe plafonné à 26 000 €. <p>Dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle</p>
Où s'adresser :	<p>Circonscription d'Action Médico-Sociale de votre secteur.</p> <p>La demande doit obligatoirement être formulée par un travailleur social (évaluation sociale accompagnée de devis faisant apparaître la nature et le coût des travaux envisagés, ainsi que le projet social).</p>

Mise à jour : janvier 2010

SUBVENTION DU CONSEIL GENERAL POUR LA RESTAURATION DES LOGEMENTS DES PERSONNES AGEES.

Bénéficiaire	Personnes retraités (propriétaires ou usufruitiers) remplissant les conditions d'octroi de l'aide ménagère à domicile, au titre de l'aide sociale.
Ressources	Les ressources à prendre en compte sont celles du trimestre civil précédant la demande. Les ressources mensuelles ne doivent pas dépasser les plafonds du minimum vieillesse <ul style="list-style-type: none">- 677,13 € pour 1 personne- 1 147,17 € pour 2 personnes
Bâtiment	Résidence principale
Nature des travaux	Travaux concernant la sécurité, l'hygiène, le confort, les travaux d'installation d'équipements de mise aux normes.
Montant de la subvention	1550 € maximum par logement, versée sur facture acquittée.
Où s'adresser :	PACT Puy-de-Dôme Maison de l'Habitat 129, avenue de la République 63028 Clermont-Ferrand cedex Tél : 04.73.42.30.80 Fax : 04.73.42.30.84

Mise à jour : janvier 2010

FAPOD (Fonds d'aide aux propriétaires occupants en difficulté).

FASCI (Fonds d'action sociale du Crédit Immobilier de France).

Bénéficiaires	Propriétaires occupants ou usufruitiers occupants.
Ressources	Revenu fiscal de référence de l'année N-2 Idem « Subvention ANAH-PO » Ces plafonds de ressources sont majorés pour des travaux spécifiques tels que la sortie d'insalubrité, l'adaptation du logement pour personnes âgées, à mobilité réduite...
Bâtiment	Résidence principale. En principe, le logement doit avoir plus de 15 ans sauf exceptions (adaptation du logement pour personne âgée ou à mobilité réduite, insalubrité...).
Travaux	- Travaux d'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement. - Travaux d'accessibilité et d'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées.
Nature et montant de l'aide	Ces aides sont accordées en complément des financements de droit commun. - FAPOD : - subvention de 1 000 € maximum. - avance remboursable sans intérêts de 1500 € maximum. - FASCI : prêt à 0% de plus de 1500 €.
Où s'adresser :	Au centre de circonscription sociale de votre secteur. La demande doit obligatoirement être formulée par un travailleur social.

Mise à jour : janvier 2010

PROPRIETAIRES BAILLEURS

SUBVENTION ANAH – PB.

Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none">- Propriétaire ou usufruitier bailleur s'engageant à louer le logement à titre de résidence principale pendant 9 ans.- Locataire ayant obtenu l'accord écrit du bailleur pour la réalisation des travaux.
Ressources	Pas de plafond de ressources.
Bâtiment	En principe le logement doit avoir plus de 15 ans, sauf exceptions (arrêté de péril, adaptation du logement aux personnes handicapées ou maintien à domicile des personnes âgées)
Nature des travaux	<ul style="list-style-type: none">- Travaux d'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, ou d'équipement.- Travaux d'accessibilité, et d'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite, ou handicapées.- Travaux en faveur du développement durable. Ex : économie d'énergie, énergies nouvelles...
Montant de la subvention	Principe : jusqu'à 50% des travaux subventionnables dans la limite d'un plafond. Pour des cas particuliers, les taux de subvention peuvent être majorés.
Où s'adresser :	<p><i>Attention : avant de constituer votre dossier de demande de subvention, prenez contact avec la délégation locale de l'ANAH pour connaître les priorités locales définies par la Commission d'amélioration de l'Habitat dans le cadre des nouvelles orientations nationales de l'ANAH.</i></p> <p>ANAH Délégation Départementale du Puy-de-Dôme 7, rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex Tél : 04.73.43.19.32 Fax : 04.73.43.19.63</p>

Mise à jour : janvier 2010

PRIME « ANAH - PB » - « ECO - PRIME ».

Bénéficiaire	Propriétaire ou usufruitier bailleur.
Ressources	Pas de plafond de ressources.
Bâtiment	Logements loués à titre de résidence principale sous conventionnement social ou très social ou en sortie d'insalubrité ou de péril.
Nature des travaux	Travaux d'économie d'énergie permettant un gain d'énergie. Un DPE (diagnostic de performances énergétiques) doit être réalisé avant et après travaux et doit démontrer : <ul style="list-style-type: none">- une progression d'au moins 2 classes en étiquettes énergie- un classement minimum en catégorie D
Montant de la prime	2 000 €.
Où s'adresser :	ANAH Délégation départementale du Puy-de-Dôme 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex Tél : 04.73..43.19.32 Fax : 04.73.43.19.63

Mise à jour : janvier 2010

ENERGIES RENOUVELABLES

AIDES POUR LE BOIS ENERGIE.

Bénéficiaire	Tout particulier.
Ressources	<p>Plafonds de ressources de base : Revenu fiscal de référence 2008 1 personne : 23 689 € 2 personnes : 31 588 € 3 personnes : 36 538 € 4 personnes : 40 488 € 5 personnes et plus : 44 425 €</p> <p>Plafonds de ressources « Aide majorée » : Revenu fiscal de référence 2008 1 personne : 8 398 € 2 personnes : 12 282 € 3 personnes : 14 770 € 4 personnes : 17 256 € 5 personnes : 19 752 € Par personne supplémentaire : + 2 487 €</p>
Bâtiment	Logement (résidence principale pour le Conseil Général du Puy-de-Dôme).
Nature des travaux	Fourniture et installation par une entreprise agréée QualiBois de chaudière automatique certifiées sur les bases des critères requis par le crédit d'impôt ou labellisées Flamme Verte.
Montant de la subvention	<p>Conseil Régional : Vous ne dépassez pas le plafond de base : - alimentation par plaquettes : 1 500 €. - alimentation par granulés : 1 000 €.</p> <p>Vous ne dépassez pas le plafond « Aide majorée » : - alimentation par plaquettes : 2 000 €. - alimentation par granulés : 1 500 €.</p> <p>Conseil Général : - alimentation par plaquettes : 2 000 € - alimentation par granulés : 1 000 €</p>
Où s'adresser	<p>Espace Info — Energie 63 Maison de l'Habitat 129 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND Mail : contact@adil63.org N° vert : 0 800 503 893</p> <p><i>Certaines Communautés de Communes complètent ces dispositifs, renseignez-vous.</i></p>

Mise à jour : janvier 2010

AIDES POUR LE SOLAIRE THERMIQUE.

Bénéficiaire	Tout particulier.
Ressources	<p>Plafonds de ressources de base : Revenu fiscal de référence 2008 1 personne : 23 689 € 2 personnes : 31 588 € 3 personnes : 36 538 € 4 personnes : 40 488 € 5 personnes et plus : 44 425 €</p> <p>Plafonds de ressources « aide majorée » : Revenu fiscal de référence 2008 1 personne : 8 398 € 2 personnes : 12 282 € 3 personnes : 14 770 € 4 personnes : 17 256 € 5 personnes : 19 752 € Par personne supplémentaire : + 2 487 €</p>
Bâtiment	Logement. (résidence principale pour le Conseil Général du Puy-de-Dôme).
Nature des travaux	Fourniture et installation par une entreprise agréée Qualisol de capteurs solaires thermiques sélectionnés par ENERPLAN.
Montant de la subvention	<p>Chauffe-eau solaire individuel (CESI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil Général : 400 € - Conseil Régional : <ul style="list-style-type: none"> o Vous ne dépassez pas le plafond de base : 460 € o Vous ne dépassez pas le plafond « Aide majorée » : 960 € <p>Système solaire combiné (SSC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil Général : 800 €. - Conseil Régional : <ul style="list-style-type: none"> o Vous ne dépassez pas le plafond de base : 950 € o Vous ne dépassez pas le plafond « Aide majorée » : 1 450 €
Où s'adresser	<p>Espace Info — Energie 63 Maison de l'Habitat 129 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND Mail : contact@adil63.org N°vert : 0 800 503 893</p> <p><i>Certaines Communautés de Communes complètent ces dispositifs, renseignez-vous.</i></p>

Mise à jour : janvier 2010

LES PRÊTS

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

L'ECO – PRET A TAUX ZERO

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires occupants personnes physiques. - Sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent gratuitement l'immeuble faisant l'objet des travaux à la disposition de l'un des associés personne physique.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de condition de ressources.
Bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> - Construit avant le 1^{er} janvier 1990. - Doit être occupé à titre de résidence principale.
Nature des travaux	<p>Les travaux décrits ci-dessous doivent respecter des caractéristiques techniques et des critères de performance précis (ceux-ci sont énoncés dans l'article 244 quater U du Code général des impôts). Ils doivent être réalisés par un professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux touchant au moins deux des six catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • travaux d'isolation thermique des toitures. • travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur. • travaux d'isolation thermique des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur. • travaux d'installation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire conformes à certaines prescriptions techniques. • travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable. • travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable. - Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale dans un logement construit entre le 01 /01/1948 et le 01/01/1990. - Travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie. <p><i>Copropriété : Ces travaux concernent tant les parties privatives que les parties communes ou privatives à usage commun. Dans ce cas, le prêt est obtenu pour la quote-part due par le propriétaire.</i></p>
Montant du prêt	<p>30 000 € maximum remboursés sans intérêt sur 10 ans (possibilité de moduler le remboursement entre 3 et 15 ans).</p> <p>Il ne peut être obtenu qu'un ECO-Prêt par logement.</p>
Où s'adresser :	Banques signataires de la convention.

Mise à jour : Janvier 2010

PRETS EPARGNE LOGEMENT (PEL - CEL)

Nature de l'aide	Prêts consentis au terme d'une épargne préalable sur un compte (livret) épargne-logement ou un plan épargne-logement.
Bénéficiaire	Etre titulaire d'un compte ou d'un plan épargne-logement.
Bâtiment	Résidence principale de l'emprunteur, de ses descendants ou ascendants ou ceux de son conjoint. Résidence secondaire de l'emprunteur.
Nature des travaux	Travaux d'agrandissement, de division d'un logement existant, de modernisation, d'assainissement, à l'exclusion des travaux de menu entretien. Liste fixée par arrêté du 15 /03 /1976.
Montant du prêt	Il dépend du montant des intérêts acquis et de la durée du prêt. Les taux sont variables selon la date d'ouverture du compte ou du plan.
Où s'adresser :	Banques auprès desquelles le compte ou/et le plan épargne-logement ont été souscrits.

Mise à jour : Janvier 2010

PRET CONVENTIONNE ET PRET ACCESSION SOCIALE (PAS)

Bénéficiaire	Français ou étranger titulaire d'un titre de séjour.
Ressources	<p>Pas de condition de ressources. Toutefois, l'emprunteur dont les ressources sont inférieures aux plafonds ci-dessous, bénéficie d'un prêt conventionné garanti par l'Etat, à un taux d'intérêt minoré (PAS).</p> <p>1 personne : 18 955 € 2 personnes : 25 313 € 3 personnes : 30 441 € 4 personnes : 36 748 € 5 personnes : 43 231 € 6 personnes : 48 720 € Par personne supplémentaire : 5 435 €</p> <p>Revenu à prendre en considération : Revenu fiscal de référence de l'année N-2 (période du 01/01 au 31/05) et N-1 (période du 01/06 au 31/12).</p>
Bâtiment et nature des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment d'au moins 10 ans pour les travaux d'amélioration figurant sur la liste établie par l'arrêté du 04/10/01 (électricité, équipements sanitaires, chauffage, maçonnerie, toiture, ravalement, isolation thermique, cloisons et revêtements), les travaux d'habitabilité, d'adaptation aux besoins des personnes handicapées physiques. - Bâtiment construit avant le 01/07/1981 pour les travaux d'économie d'énergie. - Sans condition d'âge pour les travaux d'agrandissement d'au moins 14 m² et pour transformer un local en logement.
Montant du prêt	Possible 100 % de la dépense selon capacité de remboursement de l'emprunteur.
Où s'adresser :	Banques qui ont signé une convention avec le Crédit Foncier de France ou la SGFGAS (Société de Gestion du Fonds de Garantie à l'Accession Sociale).

Mise à jour : Janvier 2010

PRET « PASS-TRAVAUX » ATTRIBUE PAR LES CIL / CCI

Attention !!! Ce prêt est suspendu depuis l'année 2009 !!!

Il a été décidé, lors d'un conseil d'administration de l'UESL (Union d'Economie Sociale pour le Logement) de la suspension :

- du traitement par les CIL / CCI des demandes de prêt PASS-Travaux envoyées postérieurement au 5 décembre 2008 (la saisie des demandes par l'intermédiaire des sites Internet des différents collecteurs du 1% Logement sera rendue impossible à compter de cette même date)
- et de l'émission d'offre de prêt PASS-Travaux à compter du 1^{er} janvier 2009.

Mise à jour : Janvier 2010

L'AVANCE REMBOURSABLE DU CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS OU ACCEDANTS

Bénéficiaire	Toute personne physique habitant le département, propriétaire occupant du logement (actuel ou futur).
Ressources	Revenu fiscal de référence 2008 1 personne : 18 848 € 2 personnes : 26 701 € 3 personnes : 29 842 € 4 personnes : 32 984 € 5 personnes : 36 125 € 6 personnes : 39 266 €
Bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 20 ans. - Doit être ou doit devenir la résidence principale.
Nature des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Gros-œuvre, toiture et charpente, sols, réseaux, façades, chauffage et isolation, électricité, équipements sanitaires, menuiserie, amiante, plomb et radon, assainissement non collectif, récupération des eaux pluviales. - Sont exclus les travaux de décoration (papiers peints, peinture, moquette, cuisine intégrée...) et les travaux extérieurs. <p>Le montant minimum des travaux TTC à réaliser doit être de 4 500 €.</p>
Montant du prêt	3 000 € à 0%, remboursable avec un différé de un an sur 30 trimestrialités (soit 7,5 ans).
Versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux réalisés par une entreprise : sur production d'un devis ou d'une facture attestant le règlement d'un acompte d'au moins 20%. - Travaux réalisés par le bénéficiaire : le versement se fait sur facture acquittée des fournitures.
Où s'adresser :	Conseil Général du Puy-de-Dôme Service Urbanisme et Habitat Maison de l'Habitat 129 avenue de la République 63100 Clermont-Ferrand Tél : 04.73.42.30.74

Mise à jour : Janvier 2010

**PRET DE LA MSA (Mutualité Sociale Agricole)
ET PRET DE LA CAF (Caisse d'Allocations Familiales)**

Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire occupant, accédant à la propriété ou locataire (avec l'accord du propriétaire) - Etre bénéficiaire de prestations familiales accordées par la MSA ou la CAF.
Bâtiment	Résidence principale.
Nature des travaux	Travaux d'amélioration, de mise en état d'habitabilité, d'assainissement, de réparation, de division ou d'aménagement du logement, d'isolation thermique...
Montant du prêt	80 % des dépenses, dans la limite de 1067,14 €
Taux du prêt	1 % remboursable sur 36 mois.
Conditions particulières	<p>50% des fonds sont débloqués sur devis à l'obtention du prêt. Les travaux doivent être commencés dans les 6 mois de l'obtention du prêt. Les 50% restant sont débloqués sur facture lorsque les travaux sont réalisés.</p>
Où s'adresser :	<p>MSA (Mutualité Sociale Agricole) Conseillère Habitat 75, Bd François Mitterrand 63041 Clermont-Ferrand Cedex 1 Tél : 04.73.43.75.37</p> <p>CAF Cité Administrative - Rue Pélissier 63032 Clermont-Ferrand Cedex Tél : 0820.25.63.10.</p>

Mise à jour : Janvier 2010

**PRET COMPLEMENTAIRE HABITAT DE LA MSA
(Mutualité Sociale Agricole)**

Bénéficiaire	Propriétaire occupant ou accédant à la propriété ressortissant du régime agricole.
Ressources	Les ressources mensuelles, prestations familiales comprises, ne doivent pas dépasser certains plafonds (se renseigner auprès de la MSA).
Bâtiment	Résidence principale.
Nature des travaux	Travaux d'amélioration, de modernisation ou d'agrandissement réalisés par un professionnel ou par le bénéficiaire.
Montant du prêt	Maximum 4 500 €. Taux de 0,75% (indexé sur le livret A) Durée de remboursement : 60 mois.
Où s'adresser :	MSA (Mutualité Sociale Agricole) Conseillère Habitat 75, Bd François Mitterrand 63 041 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 Tél : 04.73. 43.75.37

Mise à jour : Janvier 2010

PRETS DES CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE, DES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES OU DES COMITES D'ENTREPRISE

Conditions d'octroi	La plupart des caisses de retraite, mutuelles ou comités d'entreprise propose des prêts à taux peu élevés pour financer des travaux d'amélioration ou d'agrandissement.
	Les conditions (taux, montant de prêt, travaux finançables) varient d'un organisme à un autre.
Où s'adresser	Votre (ou vos) caisse(s) de retraite complémentaire, mutuelles, comités d'entreprise.

Mise à jour : Janvier 2010

PROPRIETAIRES BAILLEURS

L'ECO – PRET A TAUX ZERO

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Bailleurs personnes physiques. - Sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent le logement en location.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de condition de ressources.
Bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> - Construit avant le 1^{er} janvier 1990. - Doit être occupé à titre de résidence principale pour le locataire.
Nature des travaux	<p>Les travaux décrits ci-dessous doivent respecter des caractéristiques techniques et des critères de performance précis (ceux-ci sont énoncés dans l'article 244 quater U du Code général des impôts). Ils doivent être réalisés par un professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux touchant au moins deux des six catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • travaux d'isolation thermique des toitures. • travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur. • travaux d'isolation thermique des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur. • travaux d'installation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire conformes à certaines prescriptions techniques. • travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable. • travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable. - Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale dans un logement construit entre le 01/01/1948 et le 01/01/1990. - Travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie. <p><i>Copropriété : Ces travaux concernent tant les parties privatives que les parties communes ou privatives à usage commun. Dans ce cas, le prêt est obtenu pour la quote-part due par le propriétaire.</i></p>
Montant du prêt	<p>30 000 € maximum remboursés sans intérêt sur 10 ans (possibilité de moduler le remboursement entre 3 et 15 ans).</p> <p>Il ne peut être obtenu qu'un ECO-Prêt par logement.</p>
Où s'adresser :	Banques signataires de la convention.

Mise à jour : Janvier 2010

PRETS EPARGNE LOGEMENT (PEL - CEL)

Nature de l'aide	Prêts consentis au terme d'une épargne préalable sur un compte (livret) épargne-logement ou un plan épargne-logement.
Bénéficiaire	Etre titulaire d'un compte ou d'un plan épargne-logement.
Bâtiment	Résidence principale du locataire.
Nature des travaux	Travaux d'agrandissement, de division d'un logement existant, de modernisation, d'assainissement à l'exclusion des travaux de menu entretien. Liste fixée par arrêté du 15 /03 /1976.
Montant du prêt	Il dépend du montant des intérêts acquis et de la durée du prêt. Les taux sont variables selon la date d'ouverture du compte ou du plan.
Où s'adresser :	Banques auprès desquelles le compte et/ou le plan épargne-logement ont été souscrits.

Mise à jour : Janvier 2010

PRET CONVENTIONNE (PC)

Bénéficiaire	Français ou étranger titulaire d'un titre de séjour.
Ressources	Pas de condition de ressources.
Bâtiment	Résidence principale du locataire.
Nature des travaux	<ul style="list-style-type: none">- Bâtiment d'au moins 10 ans pour les travaux d'amélioration figurant sur la liste établie par l'arrêté du 04/10/01 (électricité, équipements sanitaires, chauffage, maçonnerie, toiture, ravalement, isolation thermique, cloisons et revêtements), les travaux d'habitabilité, d'adaptation aux besoins des personnes handicapées physiques.- Bâtiment construit avant le 01/07/1981 pour les travaux d'économie d'énergie.- Sans condition d'âge pour les travaux d'agrandissement d'au moins 14 m² et pour transformer un local en logement.
Montant du prêt	Possible 100 % de la dépense selon capacité de remboursement de l'emprunteur.
Où s'adresser :	Banques qui ont signé une convention avec le Crédit Foncier de France ou la SGFGAS (Société de Gestion du Fonds de Garantie à l'Accession Sociale).

Mise à jour : Janvier 2010

PASS-TRAVAUX DANS LES COPROPRIETES DEGRADEES ATTRIBUE PAR LES CCI / CIL.

Attention !!! Ce prêt est suspendu depuis l'année 2009 !!!

Il a été décidé, lors d'un conseil d'administration de l'UESL (Union d'Economie Sociale pour le Logement) de la suspension :

- du traitement par les CIL / CCI des demandes de prêt PASS-Travaux envoyées postérieurement au 5 décembre 2008 (la saisie de demandes par l'intermédiaire des sites Internet des différents collecteurs du 1% Logement sera rendue impossible à compter de cette même date)
- et de l'émission d'offre de prêt PASS-Travaux à compter du 1^{er} janvier 2009.


Mise à jour : Janvier 2010

**PRET POUR TRAVAUX PERMETTANT LE MAINTIEN A DOMICILE DES
GRANDS INFIRMES ACCORDE PAR LES CCI / CIL**


Attention !!! Ce prêt est suspendu !!!

Mise à jour : Janvier 2010

LES CREDITS D'IMPÔT



ADIL / AGENCE
DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT



INFO ÉNERGIE

CREDIT D'IMPÔT

Habitation principale

Dépenses d'équipement en faveur du développement durable et des économies d'énergie payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Logements locatifs

Dépenses d'équipement en faveur du développement durable et des économies d'énergie payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

Régime applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010

Si vous décidez d'installer certains équipements destinés à favoriser le développement durable et les économies d'énergie, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt** si vous respectez les conditions suivantes :

- vous devez être fiscalement domicilié en France.
- l'immeuble sur lequel vont porter les travaux doit se situer en France métropolitaine ou dans l'un des quatre DOM.
- Vous devez occuper l'immeuble à titre de **résidence principale**
- il peut aussi s'agir d'un **logement locatif** si vous respectez les conditions cumulatives suivantes :
 - logement achevé depuis plus de 2 ans,
 - engagement de location pendant 5 ans à des personnes autres que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal,
 - location vide à usage de résidence principale pour le locataire.
 - les dépenses ne doivent pas avoir fait l'objet de déduction au titre des revenus fonciers.
- vous devez avoir effectivement supporté les dépenses.
- vous devez pouvoir justifier les dépenses par des factures ou attestations.
- les équipements, appareils et matériaux installés ou intégrés dans votre logement doivent avoir été fournis par le vendeur ou le constructeur qui vous a vendu ou construit l'immeuble ou par l'entreprise qui a réalisé les travaux.

- **les dépenses doivent être payées :**

- **entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012 pour les logements occupés à titre de résidence principale (propriétaires occupants, locataires, occupants à titre gratuit, usufruitier)**
- **entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 pour les logements locatifs**

Dans les **immeubles collectifs**, chacun des occupants peut faire état de la quote-part des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payée correspondant au logement qu'il occupe à titre de résidence principale ou qu'il met en location.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour une dépense faite dans un immeuble existant qui n'est pas encore votre résidence principale. L'administration fiscale tolère un délai de **six mois à compter du paiement de la facture** (et non pas de l'achèvement des travaux) pour que l'immeuble devienne votre résidence principale.

CHAMP D'APPLICATION.

Les **équipements éligibles** ainsi que les **caractéristiques techniques** et les **critères de performances** requis pour bénéficier de l'avantage fiscal sont limitativement énumérés à l'**article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts.**

1. Lorsque les travaux sont faits dans le logement que vous occupez à titre de résidence principale, sont concernées :

- les dépenses suivantes lorsqu'elles sont faites dans un **immeuble achevé depuis plus de deux ans** :
 - **chaudière à condensation**
 - **matériaux d'isolation thermique**
 - **appareils de régulation de chauffage**
- quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble :
 - les dépenses d'**équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable** ou des pompes à chaleur dont la **finalité essentielle est la production de chaleur**
 - **à compter de l'imposition de 2006, le coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération**
 - **à compter de l'imposition de 2007, le coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales**
 - **à compter de l'imposition 2009, le coût d'établissement d'un DPE lorsque celui-ci n'est**

pas rendu obligatoire par un texte (soit hors vente et mise en location)

- à compter de l'imposition 2010, le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, ainsi que le coût des pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique)

2. Lorsque les travaux sont faits dans un logement que vous destinez à la location, sont concernées :

■ toutes ces mêmes dépenses lorsqu'elles sont effectuées dans des logements achevés depuis plus de deux ans.

La liste précise des équipements éligibles et de leurs caractéristiques techniques est annexée à ce document. Attention, cette liste est à jour des modifications apportées par la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 et ne vaut que pour les dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2010.

ASSIETTE.

Elle est en principe constituée par le **prix d'acquisition TTC des équipements, matériaux ou appareils, à l'exclusion de la main d'œuvre.** Toutefois, **depuis le 1^{er} janvier 2009, les dépenses de main d'œuvre sont prises en compte pour les travaux d'isolation des parois opaques.**

Si vous bénéficiez d'aides ou de subventions (Europe, Conseil Régional, Conseil Général, Anah) pour la réalisation de ces travaux, leur montant doit être déduit de la base de calcul de votre crédit d'impôt.

TAUX DE CREDIT D'IMPOT :

- **15 %** du montant des dépenses d'acquisition de chaudière à condensation et de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées.
- **25%** du montant des dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation des parois opaques.
- **25 %** du montant des dépenses d'acquisition des équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, et des appareils de régulation de chauffage.
- **25%** du montant des dépenses d'acquisition des chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autre biomasse, majoré à **40%** dans le cas du remplacement d'un ancien équipement fonctionnant au bois ou autre biomasse.

- **25%** des dépenses d'acquisition des pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, l'exception des pompes à chaleur géothermiques
- **40%** des dépenses d'acquisition des pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur et de pose de l'échangeur de chaleur souterrain de ces pompes
- **40%** des dépenses d'acquisition des pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques
- **50%** des dépenses d'acquisition des autres équipements éligibles (production d'électricité par une énergie renouvelable, production de chauffage et d'eau chaude par énergie solaire et hydraulique) et du coût d'établissement d'un DPE

et ce dans la limite d'un **plafond pluriannuel de dépenses apprécié sur cinq années consécutives applicable sur la période allant :**

- du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012 pour les dépenses réalisées dans le logement qui constitue votre résidence principale
- du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012 pour les logements locatifs.

PLAFOND PLURIANNUEL DE DEPENSES.

1. Pour les dépenses réalisées dans le logement que vous occupez à titre de **résidence principale**, le plafond pluriannuel de dépenses pour un même contribuable et une même habitation est de :

- 8000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées.
- 16000 € pour les personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est majoré de 400 € par personne à charge. Cette somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de ses deux parents séparés ou divorcés en cas de résidence alternée.

Jusqu'au 31 décembre 2005, la majoration était de 400 € pour le premier enfant et par personne à charge, 500 € pour le deuxième enfant et 600 € par enfant à partir du troisième.

Exemple : un couple marié avec deux enfants à charge vit dans une maison achevée en 1982.

Il acquiert une chaudière à condensation en juin 2005 pour un montant de 4000 € TTC majoré de 1000 € de main d'œuvre. Il bénéficie d'un crédit d'impôt de $4000 \times 25\% = 1000$ €.

A cette date, le plafond pluriannuel de dépenses applicable à leur situation est de $16000 + (400 + 500) = 16900$ €.

S'il décide de faire d'autres travaux ouvrant droit à crédit

d'impôt avant le 31 décembre 2010 (soit avant l'expiration de la période de 5 ans), le solde du plafond pluriannuel de dépenses disponible sera de 16900 – 4000 (crédit d'impôt déjà obtenu) = 12900 €.

Ce n'est que si les travaux sont réalisés après le 1^{er} janvier 2011 (soit après l'expiration de la période de 5 ans) qu'il retrouvera le bénéfice de 16 800 € de plafond de dépenses.

2. Pour les dépenses réalisées dans un **logement locatif**, le plafond pluriannuel de dépenses par logement est de :

- 8 000 €. Vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt pour plus de trois logements par an.

Exemple : une personne dispose de 4 logements locatifs de plus de 2 ans qu'elle souhaite rénover (changement chauffage et isolation).

Toutes conditions étant par ailleurs remplies, elle ne pourra faire des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt que sur 3 logements en 2009, et ce dans la limite de 8 000 € de plafond de dépenses par logement.

Pour bénéficier du crédit d'impôt sur le dernier logement, les travaux devront être effectués à partir du 1^{er} janvier 2010.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu de l'**année au titre de laquelle la dépense a été payée**. Il s'agit de l'année :

- d'achèvement du logement pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou une pompe à chaleur lorsqu'ils s'intègrent à un logement que vous avez acheté en l'état futur d'achèvement ou fait construire.
- d'acquisition du logement pour ces mêmes équipements quand ils s'intègrent à un logement acheté neuf.
- du paiement de la dépense pour l'ensemble des travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans.

Pour l'application de votre crédit d'impôt, vous devez d'abord imputer l'ensemble des autres crédits d'impôt ou réductions dont vous êtes éventuellement bénéficiaire avant d'appliquer le crédit d'impôt en faveur du développement durable et des économies d'énergies.

Dans l'hypothèse où vous réalisez la même année plusieurs dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt à des taux différents, il convient, selon nos informations, d'imputer en priorité les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt le plus élevé pour l'application du plafond de dépenses.

Si votre **crédit d'impôt est supérieur** au montant de votre impôt sur le revenu, **il vous est restitué**, sauf si la somme à rétrocéder est inférieure à 8 €.

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES.

Vous ne pouvez demander à bénéficier d'un crédit d'impôt **que si vous disposez des factures délivrées par les entreprises qui ont fourni les matériaux et réalisé les travaux ou des attestations fournies par le vendeur de votre logement**. Les factures d'acompte ne sont pas suffisantes. Il doit s'agir de la facture du solde du prix.

Ces factures ou attestations doivent contenir **plusieurs renseignements** sous peine d'être écartées :

- mentions habituelles (nom de l'entreprise, adresse, date, numéro de la facture...)
- adresse de réalisation des travaux
- nature, désignation et montant des travaux
- caractéristiques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils installés s'il y a lieu.

S'agissant du remplacement d'une chaudière ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, la facture doit mentionner la reprise, par l'entreprise qui réalise les travaux, de l'ancien matériel, ainsi que les coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

Dans l'hypothèse où une entreprise a effectué plusieurs types de travaux, la facture ou l'attestation doit impérativement comporter le **détail précis et chiffré par poste de dépenses et par catégorie de travaux** afin de pouvoir **individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt**.

L'avantage fiscal ne peut être acquis, en tout état de cause, **que si vous avez effectivement supporté les dépenses**.

A défaut de justificatifs ou s'ils sont incomplets, le crédit d'impôt que vous avez obtenu fera l'objet d'une reprise par l'administration fiscale.

Cette reprise pourra éventuellement être assortie d'un intérêt de retard, ou encore d'une majoration si votre mauvaise foi est avérée.

REPRISE DE L'AVANTAGE FISCAL.

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt et que vous êtes remboursé, en tout ou partie, des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage dans le délai de cinq ans, vous devrez restituer l'avantage indûment perçu.

Cela se fera par la **restitution d'une partie de la somme qui vous a été remboursée dans la limite du crédit d'impôt que vous aviez obtenu**.

Exemple : les travaux qui ont ouvert droit au crédit d'impôt ont fait suite à un sinistre lequel a, par la suite, été dédommagé.

Si vous ne mettez pas le logement en location dans les 12 mois qui suivent la réalisation des dépenses, le crédit d'impôt obtenu fera l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle votre engagement n'a pas été respecté.

Equipements éligibles	Matériaux d'isolation thermique	Caractéristiques et performances
Isolation des parois opaques	- Plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert - Murs en façade ou en pignon	Résistance $\geq 2,8 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Toitures-terrasses	Résistance $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Planchers de combles perdus - Rampants de toitures et plafonds de combles	Résistance $\geq 5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Isolation des parois vitrées	- Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	$U_w \leq 1,4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus	$U_w \leq 1,6 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Vitrages à isolation renforcée (à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante	$U_w \leq 1,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	$U_w \leq 2 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Volets isolants	- Caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	Resistance $> 0,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Porte d'entrée	- Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,8 \text{ W} / \text{m}^2.\text{K}$
Calorifugeages	- Calorifugeages de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Resistance $\geq 1 \text{ m}^2.\text{K/W}$

Equipements éligibles	Source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances
Chauffage ou fourniture d'eau chaude sanitaire	- Energie solaire avec capteurs solaires	Certifié CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent
	- Energie hydraulique	
Equipements de chauffage ou production d'eau chaude indépendants	- Bois ou autres biomasses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poêles : norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250) ▪ Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13 229 ou NF D 35376 ▪ Cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815 ou NF D 32301 	Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Rendement énergétique $\geq 70 \%$
Chaudières	- Bois et autres biomasses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements à chargement manuel : norme NF EN 303,5 ou EN 12809 ▪ Equipements à chargement automatique : norme NF EN 303,5 ou EN 12809 	Puissance $< 300 \text{ kW}$ Rendement énergétique $\geq 80 \%$ Rendement énergétique $\geq 85 \%$
Electricité	- Energie solaire	Respect des normes EN 61215 ou NF EN 61646
	- Energie éolienne, hydraulique ou de biomasse	

<p style="text-align: center;">Pompes à chaleur</p> <p>Pompes à chaleurs respectant une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé et de 60 A en triphasé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pompes à chaleur géothermiques à capteur frigorigène de type sol/sol ou sol/eau ayant un coefficient de performance $\geq 3,4$ pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C - Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condensateur (selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2) - Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur et de 30°C et 35°C au condensateur (selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2) - Pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance $\geq 3,4$ pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condensateur (selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2) - Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ayant un COP supérieur à 2,2 selon la norme d'essai EN 255-3 	<p style="text-align: center;">Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales</p> <p>Equipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur et à l'intérieur des habitations, constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une crapaudine installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ; - d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique), soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ; - d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage - d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes ; réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> étanche ; résistant à des variations de remplissage ; non translucide ; fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ; comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ; équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop plein muni d'un clapet antiretour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ; vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ; - des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop plein et le pied de la gouttière dérivée ; - d'un robinet de soutirage verrouillable ; - d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique. <p>En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieur des habitations, dans les conditions et limites définies par arrêté ministériel, les équipements doivent comporter les éléments complémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une pompe immergée ou de surface, ou d'un surpresseur d'une puissance < 1 KWatt ; - d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ; - d'un ensemble étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ; - de compteurs.
<p style="text-align: center;">Appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</p>	<p style="text-align: center;">Chaudières</p> <p>Chaudières à condensation</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Maisons individuelles et immeubles collectifs : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique - Immeubles collectifs : matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage 	
<p style="text-align: center;">Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composés de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, ils peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement 	



ADIL / AGENCE
DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT



CREDIT D'IMPÔT Habitation principale

Dépenses d'équipement pour de l'**aide aux personnes** payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 (équipements pour personnes âgées ou handicapées, travaux de protection contre les risques technologiques, ascenseurs électriques).
Propriétaire occupant, locataire, occupant à titre gratuit, usufruitier.

Régime applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010

Si vous décidez d'installer dans votre **habitation principale** certains équipements destinés à favoriser l'aide à la personne, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt**.

Conditions à remplir :

- vous devez être fiscalement domicilié en France.
- l'immeuble sur lequel vont porter les travaux doit se situer en France métropolitaine ou dans l'un des quatre DOM.
- l'immeuble concerné doit être votre **résidence principale**.
- vous devez avoir effectivement supporté les dépenses.
- vous devez pouvoir justifier les dépenses par des factures ou attestations.
- les équipements, appareils et matériaux installés ou intégrés dans votre logement doivent avoir été fournis par le vendeur ou le constructeur qui vous a vendu ou construit l'immeuble.
- les dépenses doivent être **payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010**.

Dans les **immeubles collectifs**, chacun des occupants peut faire état de la quote-part correspondant au logement qu'il occupe à titre de résidence principale pour les dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour une dépense faite dans un immeuble existant qui n'est pas encore votre résidence principale. L'administration fiscale tolère un délai de **six mois à compter du paiement de la facture** (et non pas de l'achèvement des travaux) pour que l'immeuble devienne votre résidence principale.

CHAMP D'APPLICATION.

Les **équipements éligibles** sont limitativement énumérés par l'**arrêté du 9 février 2005**.

Sont concernées :

■ Les **dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées** quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble.

■ Les **travaux de toute nature prescrits par un PPRTP** (plan de prévention des risques technologiques prévisibles) quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble.

Les travaux seulement recommandés n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

■ Les **acquisitions d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans les immeubles collectifs** achevés depuis plus de deux ans.

La liste précise des équipements éligibles est annexée à ce document.

ASSIETTE.

Elle est constituée par le **prix d'acquisition des matériaux TTC, ainsi que les frais de main d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux.**

En ce qui concerne les acquisitions d'**ascenseurs**, on ne prend en compte que le **prix mais pas la main d'œuvre correspondant à la pose de l'appareil.**

Si vous bénéficiez d'aides ou de subventions (Europe, Conseil Régional, Conseil Général, Anah) pour la réalisation de ces travaux, leur montant doit être déduit de la base de calcul de votre crédit d'impôt.

TAUX DE CREDIT D'IMPOT :

- 25 % du prix pour les dépenses d'équipements relatifs aux personnes âgées ou handicapées.
- 15 % du prix pour les dépenses relatives à la protection contre les risques technologiques et pour les acquisitions d'ascenseurs ;

et ce dans la limite d'un **plafond pluriannuel de dépenses apprécié sur cinq années consécutives applicable sur toute la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010.**

PLAFOND PLURIANNUEL DE DEPENSES.

Le plafond pluriannuel de dépenses pour un même contribuable et une même habitation est de :

- 5000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées.
- 10000 € pour les personnes mariées ou pacées soumises à imposition commune.

Il est majoré de 400 € par personne à charge. Cette somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de ses parents séparés ou divorcés en cas de résidence séparée.

Jusqu'au 31 décembre 2005, la majoration était de 400 € pour le premier enfant et par personne à charge, 500 € pour le deuxième enfant et 600 € par enfant à partir du troisième.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT.

Dans l'hypothèse où vous réalisez la même année plusieurs dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents, il convient, selon nos informations, d'imputer en priorité les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé pour l'application du plafond.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu de **l'année au titre de laquelle la dépense a été payée.** Il s'agit de l'année :

- d'achèvement du logement pour les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées lorsqu'ils s'intègrent à un logement que vous avez acquis en l'état futur d'achèvement ou que vous avez fait construire.

- d'acquisition du logement pour ces mêmes équipements quand ils s'intègrent à un logement acheté neuf.

- du paiement de la dépense pour l'ensemble des travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans.

Pour l'application de votre crédit d'impôt, vous devez d'abord imputer l'ensemble des autres crédits d'impôt ou réductions dont vous êtes éventuellement bénéficiaire avant d'appliquer le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes.

Si votre **crédit d'impôt est supérieur** au montant de votre impôt sur le revenu, **il vous est restitué**, sauf si la somme à rétrocéder est inférieure à 8 €.

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES.

Vous ne pouvez demander à bénéficier d'un crédit d'impôt **que si vous disposez des factures délivrées par les entreprises qui ont fourni les matériaux et réalisé les travaux ou des attestations fournies par le vendeur de votre logement.** Les factures d'acompte ne sont pas suffisantes. Il doit s'agir de la facture du solde du prix.

Ces factures ou attestations doivent contenir **plusieurs renseignements** sous peine d'être écartées :

- mentions habituelles (nom de l'entreprise, adresse, date, numéro de la facture...)
- adresse de réalisation des travaux
- nature, désignation et montant des travaux
- caractéristiques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils installés s'il y a lieu

Dans l'hypothèse où une entreprise a effectué plusieurs types de travaux, la facture ou l'attestation doit impérativement comporter le **détail précis et chiffré par poste de dépenses et par catégorie de travaux** afin de pouvoir **individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.**

L'avantage fiscal ne peut être acquis, en tout état de cause, **que si vous avez effectivement supporté les dépenses.**

A défaut de justification ou si elle est incomplète, le crédit d'impôt que vous avez obtenu fera l'objet d'une reprise par l'administration fiscale.

Cette reprise pourra éventuellement être assortie d'un intérêt de retard, ou encore d'une majoration si votre mauvaise foi est avérée.

REPRISE DE L'AVANTAGE FISCAL.

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt et que vous êtes remboursé, en tout ou partie, des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage dans le délai de cinq ans, vous devrez restituer l'avantage fiscal indûment perçu.

Cela se fera par la **restitution d'une partie de la somme qui vous a été remboursée dans la limite du crédit d'impôt que vous aviez obtenu.**

Exemple : les travaux qui ont ouvert droit au crédit d'impôt ont fait suite à un sinistre lequel a, par la suite, été dédommagé.

Equipements éligibles	Equipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées
Equipement sanitaire attaché à perpétuelle demeure	Eviers et lavabos à hauteur réglable Baignoires à porte Surélévateur de baignoire Siphon dévié Cabines de douche intégrales Bacs et porte de douche Sièges de douche muraux
Equipement de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure	Appareils élévateurs verticaux comportant une plateforme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement des personnes handicapées, définis à l'article 30-0 C Mains courantes Barres de maintien ou d'appui Appui ischiatique Poignées de rappel de portes Poignées ou barre de tirage de porte adaptée Barre métallique de protection Rampes fixes Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte Dispositif de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage Mobiliers à hauteur réglable Revêtement de sol antidérapant Revêtement podotactile Nez de marche Protection d'angle Revêtement de protection murale basse Boucle magnétique